

ARRETE DU MAIRE AG/ST – N° 355/2020

Portant limitation des usages et des prélèvements d'eau

Le Maire de la commune de Saint-André

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
Vu la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013-1879 du 8 octobre 2013.

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour sur l'ensemble du territoire de la commune Saint-André ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et la défense incendie ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage de l'eau sur la commune de Saint-André.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du déficit pluviométrique et de la forte baisse de débit du Bras des Lianes constatés à ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée sur l'ensemble de la commune de Saint-André.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 10 Aout 2020 et jusqu'au 10 Septembre 2020 des mesures de limitations de l'usage de l'eau sont adoptées pour l'ensemble du territoire de la commune de Saint-André. Ces mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau (réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours). Cet arrêté aura une durée de 1 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restrictions.

ARTICLE 3 : Il est interdit :
de laver des voitures privées et publiques (sauf stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau) ;
de remplir des piscines ou de plans d'eau de particuliers ; de particuliers ou de privés ;
d'arroser des pelouses et des jardins privés ;
de laver des façades (sauf par les professionnels à l'aide d'un dispositif à haute pression) ;
Tout Il est rappelé que tout prélèvement dans un cours d'eau domanial ou non- domanial, non régulièrement autorisé est interdit ;

ARTICLE 4 : Il est cependant autorisé :

L'arrosage des espaces verts publics, terrains de sports pendant la plage horaire comprise entre 19 heures et 7 heures ;

L'irrigation des cultures à partir des réserves spécifiques constituées à cet usage telles que retenues collinaires et bassins de stockage pendant les plages horaires comprise entre 19 heures et 7 heures ;

ARTICLE 5 : Les installations classées pour la protection de l'environnement respecteront les mesures de restrictions d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Les mesures de restrictions s'appliquent aux prélèvements (dont forages) des particuliers quelle que soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci. Tout prélèvement dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés est interdit.


ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune de Saint-André, monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-André, les Agents de la Police Municipale de la commune de Saint-André, le chef du Centre de Secours et de lutte contre l'incendie de la commune de Saint-André, Monsieur le chef de circonscription de la police urbaine de l'Est, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le

12 AOUT 2023

Le Maire Le Maire

Joé BÉDIER